

R02-2024-02-02-00002

Vu la demande de prolongation de dérogation espèces protégées du CNRS en date du 20 novembre 2023 et le document de justification complet en date du 23 janvier 2024 ;

Vu le rapport de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique du 31 janvier 2024 ;

Considérant la non réalisation de la campagne de capture-marquage-relâché de tortues marines par le CNRS pendant l'année 2021 perturbée par la crise COVID ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Modification de la durée

L'article 3 de l'arrêté n° R02-2020-08-10-006 du 10 août 2020 est modifié comme suit :  
Les autorisations sont délivrées jusqu'au 31 juillet 2024.

Le reste de l'arrêté n° R02-2020-08-10-006 du 10 août 2020 est inchangé.

Article 2 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique – 82, Rue Victor Sévère – BP 647-648 – 97 262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92 055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille – Croix de Bellevue – BP 683 – 97 264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 3 : exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le commandant de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 02.02.2024

Pour le préfet de la Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement

Pierre Emmanuel VOS